



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 novembre 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, dans lequel le Comité expose sa position sur les recommandations formulées dans le quatorzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution [1526 \(2004\)](#) (voir [S/2013/467](#)), document présenté conformément au paragraphe a) de l'annexe I de la résolution [2083 \(2012\)](#).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#)
et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida
et les personnes et entités qui lui sont associées
(*Signé*) Gary **Quinlan**



Recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son quatorzième rapport : position du Comité

I. Introduction

1. Le 1^{er} juillet 2013, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté son quatorzième rapport au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées.

2. Le Comité tient à exprimer sa gratitude à l'Équipe de surveillance pour le travail exemplaire qu'elle réalise dans l'accomplissement de son mandat. Le régime des sanctions contre Al-Qaida a enregistré d'importantes avancées au cours des dernières années : application et efficacité renforcées des mesures de sanction; attention portée à la mise à jour de la Liste et de son adéquation à la menace effective que représentent Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées; procédures plus équitables et plus transparentes; mise en œuvre d'importantes initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités. L'Équipe de surveillance a été la cheville ouvrière de toutes ces avancées, et le Comité apprécie le dévouement et la détermination de ses membres.

3. Depuis décembre 2005, le Comité a pour pratique de répondre à chacun des rapports que lui présente l'Équipe de surveillance et d'informer le Conseil de sécurité de sa position sur les recommandations qui y sont formulées. À l'issue d'un examen attentif du quatorzième rapport de l'Équipe, il souhaite poursuivre dans cette voie en portant à l'attention du Conseil de sécurité sa position sur les recommandations qu'il contient. Il considère que tous les États Membres doivent être informés des recommandations de l'Équipe de surveillance et de sa propre position les concernant. Les numéros de paragraphes mentionnés dans le présent rapport correspondent à ceux du quatorzième rapport de l'Équipe de surveillance (voir [S/2013/467](#)).

II. La menace des Taliban

4. **Liens avec les Taliban.** Au paragraphe 18, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'envisager un mécanisme pour transférer Gulbuddin Hekmatyar (QI.H.88.03) de la Liste des sanctions contre Al-Qaida à la Liste du régime 1988, en raison des récents événements politiques survenus en Afghanistan. Le Comité considère lui aussi que les noms figurant sur la Liste des sanctions doivent identifier de la manière la plus précise Al-Qaida et les personnes ou entités qui lui sont associées. Il sait aussi qu'il faut s'assurer que le maintien des noms sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida aura un impact sur la menace que représentent Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et va continuer d'étudier cette proposition.

III. Renforcer l'impact des sanctions

5. **Une liste bien ciblée.** Au paragraphe 19, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'envisager des mesures pour améliorer la Liste et de lui confier la tâche de tenir, chaque année, une réunion d'information confidentielle sur la pertinence de la Liste au regard de l'état de la menace. Le Comité a souscrit à cette recommandation en considérant que les sanctions auront un impact maximum si les personnes et entités visées par le régime sont celles qui ont un rôle influent au sein d'Al-Qaida et de ses affiliés ou qui les soutiennent.

6. **Un régime bien expliqué.** Au paragraphe 20, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité de lui confier officiellement la tâche d'étudier la communication stratégique relative au régime de sanctions contre Al-Qaida afin de définir des mesures de sensibilisation du public et une action diplomatique, notamment par des moyens numériques propres à familiariser les États Membres et l'opinion publique avec le régime et contribuer ainsi au renforcement de la mise en œuvre des sanctions. Le Comité constate qu'il est indispensable de communiquer efficacement avec les États Membres et les autres partenaires clefs pour aider les États et les autres partenaires clefs à appliquer correctement les mesures et à maintenir la liste des sanctions à jour. Il soutient l'idée d'un examen de la communication stratégique sur le régime des sanctions visant Al-Qaida qui permettrait d'explorer de nouvelles pistes propres à améliorer la communication stratégique avec les partenaires et a demandé à l'Équipe de proposer le cadre de référence d'un tel examen.

7. **Impact des révisions.** Au paragraphe 24, l'Équipe de surveillance a indiqué que l'impact de la révision triennale serait renforcé si le Comité agissait comme si l'État à l'origine de l'inscription avait recommandé la radiation conformément au paragraphe 27 de la résolution 1989 (2011), à moins que l'État en question ne justifie le maintien sur la Liste en précisant ses motivations. Certains membres du Comité ne partagent pas cet avis. Si l'État à l'origine de l'inscription doit effectivement contacter le Comité pour lui donner son avis sur la nécessité de conserver ou non l'inscription qu'il avait initialement proposée, c'est au Comité qu'il appartient de décider si des noms doivent rester sur la Liste des sanctions ou en être radiés.

IV. Application des sanctions

8. **Diffusion de la Liste.** Aux paragraphes 26 à 28, l'Équipe de surveillance a fait une série de recommandations au sujet de la diffusion de la Liste des sanctions. Au paragraphe 26, elle a recommandé au Comité d'encourager les États Membres à raccourcir le délai entre la notification des personnes ou entités nouvellement inscrites et l'application des mesures prises à leur encontre par les services compétents, en raison de la longueur des procédures de validation et de transmission aux différentes administrations. L'application diligente des mesures de sanction à l'encontre des personnes ou entités nouvellement inscrites est essentielle si l'on veut empêcher les nouveaux inscrits de contrecarrer ou contourner les effets des mesures qui les visent. Le Comité convient que le raccourcissement des délais entre la réception des communications émanant du Comité et la mise en place des sanctions permettra aux États Membres de mieux appliquer les mesures dans la pratique.

9. À cet égard, le Comité va suivre la recommandation formulée par l'Équipe au paragraphe 27 et adressera donc aux États Membres une lettre les invitant à s'abonner au service des notifications des mises à jour de la Liste des sanctions par courrier électronique, en précisant que ce service d'abonnement est à la disposition des États Membres depuis déjà un certain nombre d'années.

10. De plus, le Comité va suivre la recommandation formulée par l'Équipe au paragraphe 28 en installant sur son site Web un système d'envoi automatisé des communiqués de presse, par courrier électronique sous format RSS, et a demandé au Secrétariat de faire une étude de faisabilité en collaboration avec les services compétents et de lui remettre un rapport à ce sujet.

11. **Conformité.** Au paragraphe 37, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité de répondre aux cas de non-conformité par un État Membre, si cette non-conformité semble traduire une absence de volonté politique plutôt qu'un défaut de capacités, en engageant l'Équipe à dialoguer confidentiellement avec l'État en question afin de comprendre les circonstances et de promouvoir l'application des sanctions. En cas de non-conformité répétée ou systématique, l'Équipe présenterait un rapport détaillé au Comité. Le Comité est d'avis que si un État Membre est soupçonné d'enfreindre le régime des sanctions, il faut comprendre les raisons sous-jacentes de manière à déterminer la marche à suivre pour encourager ou aider l'État à appliquer les mesures de sanction. La question de savoir si la non-conformité relève d'un « défaut de capacités » ou d'une « absence de volonté politique » est difficile à trancher et devrait être laissée au Comité et non pas à l'Équipe de surveillance, mais le Comité convient que l'Équipe devrait dialoguer avec les États Membres en cas de non-conformité et lui communiquer ses conclusions pour examen.

12. **Résumé des motifs.** Au paragraphe 39, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité de chercher des informations auprès des États Membres concernés afin d'actualiser de manière systématique (plutôt qu'au cas par cas) les exposés des motifs se rapportant aux inscriptions. Le Comité a souscrit à cette recommandation après avoir étudié la note dans laquelle l'Équipe lui donnait des détails supplémentaires sur les objectifs et les incidences de la recommandation proposée.

V. Le gel des avoirs

13. **Application du gel des avoirs.** Au paragraphe 45, l'Équipe de surveillance a recommandé qu'un cadre souple soit créé pour faciliter le renforcement des capacités des États Membres qui ont besoin d'assistance en la matière et qui en font la demande, et ce, en étroite collaboration avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le Comité a souscrit à cette recommandation après avoir étudié la note dans laquelle l'Équipe lui donnait des détails supplémentaires sur les objectifs et les incidences de la recommandation proposée.

14. **Secteurs non financiers.** Au paragraphe 49, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité de collaborer activement avec les entreprises et professions non financières désignées pour renforcer l'application du régime des sanctions visant Al-Qaida. Le Comité affirme que les États Membres ont l'obligation

d'appliquer le gel des avoirs à toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans se limiter aux services financiers. Il estime lui aussi que le respect intégral de l'obligation de gel des avoirs inscrite à l'annexe I [par. s), u) et v)] de la résolution [2083 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité appelle un dialogue plus dynamique des États Membres, des organisations internationales et régionales et des autres entités compétentes avec les principaux acteurs des entreprises et professions non financières désignés.

VI. L'interdiction de voyager

15. **Application de l'interdiction de voyager.** Au paragraphe 55, l'Équipe a recommandé au Comité d'encourager les États Membres à lui faire rapport lorsqu'ils ont interdit à un individu inscrit sur la Liste d'entrer sur leur territoire, lorsqu'ils l'ont autorisé à y entrer, ou encore lorsqu'ils ont découvert qu'il était entré sur le territoire, ainsi qu'à lui fournir les informations relatives aux documents de voyage utilisés par les individus inscrits sur la Liste lors de leurs tentatives d'entrée sur le territoire, afin de faire figurer ces informations dans la Liste. Le Comité convient que, si les États Membres l'informaient de la sorte, l'efficacité des mesures d'interdiction de voyager s'en trouverait renforcée. Il poursuivra l'examen de cette recommandation en vue d'adopter la ou les mesures appropriées pour encourager les États Membres à lui fournir les informations susmentionnées.

16. **Perspectives et enjeux.** L'Équipe de surveillance a formulé sous cette rubrique une série de recommandations aux paragraphes 58 à 60. Au paragraphe 58, elle a recommandé au Comité d'appeler l'attention des États Membres sur la base de données d'INTERPOL relative aux documents de voyage volés ou perdus et de les engager à permettre aux responsables consulaires ou chargés de la sécurité frontalière d'y accéder directement et en temps réel. Le Comité souscrit à cette recommandation et poursuivra son examen en vue d'adopter la ou les mesures appropriées en la matière.

17. Le Comité souscrit ici également à la recommandation émise par l'Équipe au paragraphe 59, selon laquelle il devrait demander aux États Membres d'intégrer la Liste des sanctions contre Al-Qaida et l'interdiction de voyager dans leurs directives nationales relatives aux passagers non admissibles. L'interdiction de voyager s'appliquerait mieux si les États Membres pouvaient informer l'Association du transport aérien international que l'un des critères auxquels une personne doit répondre pour entrer sur leur territoire est de ne pas être visée par le régime de sanctions contre Al-Qaida. Le Comité préparera une note verbale demandant aux États Membres d'intégrer la Liste des sanctions contre Al-Qaida et l'interdiction de voyager dans leurs directives nationales relatives aux passagers non admissibles et ce, dans le respect de leur législation nationale.

18. Le Comité souscrit en outre à la recommandation émise par l'Équipe au paragraphe 60, selon laquelle il devrait encourager la mise en commun entre États Membres d'une même zone de circulation sans visa des bonnes pratiques concernant les contrôles frontaliers, sous réserve que ces pratiques visent à aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations nationales en matière de mesures aux frontières. Le Comité relève toutefois que l'application de l'interdiction de voyager est une tâche qui incombe aux États Membres et estime qu'il est nécessaire de

soumettre à son examen les pratiques à mettre en commun pour déterminer si elles donnent bien effet à ces obligations.

VII. Embargo sur les armes

19. **Mise en œuvre de l'embargo sur les armes.** Au paragraphe 67, l'Équipe a considéré qu'elle devait continuer, avec le Comité, à encourager les États Membres à appliquer l'embargo sur les armes. Le Comité convient qu'il est indispensable d'élaborer de nouvelles mesures pour encourager les États Membres à appliquer l'embargo sur les armes, afin d'assurer sa mise en œuvre effective, et œuvrera en ce sens avec l'Équipe.

20. **Perspectives et enjeux.** Au paragraphe 69, l'Équipe a recommandé au Comité de procéder à la mise à jour du document qui explicite les termes relatifs à l'embargo sur les armes, actualisé pour la dernière fois en 2011, pour rendre compte de l'évolution de la menace. Le Comité souscrit à cette recommandation, notant que la communication à destination des organismes nationaux et internationaux et une collaboration constante avec eux sont des éléments essentiels pour mieux leur faire connaître ce que recouvre l'embargo.

21. En outre, eu égard à la recommandation émise au paragraphe 72, le Comité se félicite des efforts déployés par l'Équipe de surveillance pour nouer des contacts avec le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères (CASA) et le Bureau des affaires de désarmement. Il partage l'avis qu'améliorer l'échange d'informations et renforcer la collaboration avec les organisations régionales et internationales et les services de renseignement faciliteraient la mise en œuvre des mesures de sanction.

VIII. Les travaux menés par l'Équipe de surveillance

22. **Coopération entre le Conseil de sécurité et INTERPOL.** Au paragraphe 90, l'Équipe a recommandé au Comité l'approbation des Notices orange sur les questions thématiques, ce qui renforcerait la mise en œuvre du régime des sanctions contre Al-Qaida. Le Comité note l'importance d'une collaboration constante avec INTERPOL pour la mise en œuvre effective des mesures de sanction. Le Secrétariat se concerta actuellement avec INTERPOL au sujet de cette recommandation et tiendra le Comité informé de l'évolution des entretiens.